

**Arrête temporaire relatif à l'utilisation du domaine  
public communal à des fins commerciales :  
permis de stationnement  
N°2026-T-44**

**Le maire de la Commune de Métabief**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du commerce,  
communales,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 février 2023, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 20/03/2026, par laquelle M. Sébastien PAVE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

**ARRETE :**

**Article 1 :** M.Sébastien PAVE est autorisé à occuper :

- 7,92 m<sup>2</sup> – le long de la rue du village, au niveau du n°22, selon plan ci-joint, en vue d'exploiter une terrasse dans le cadre de son activité commerciale.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 octobre 2026

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 octobre 2026

**Article 3 :** La permission s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface et du nombre de tables déclarés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre soixante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 7 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle ne dispense pas le permissionnaire des autres formalités à accomplir au titre d'autres réglementations (urbanisme, habitat et construction...)


**Article 8 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,  
- et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de groupement de brigades de gendarmerie des Hôpitaux-Neufs

Fait à Métabief, le 30/06/2026

Le Maire



Gérard DEQUE

